

PROJET DE RÈGLEMENT N° 22.10.18.26

RÈGLEMENT N° 22.10.18.26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 22.10 AFIN D'AJUSTER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES AUTORISÉES DANS LA ZONE I-10 ET D'AJOUTER LA NOTION D'ENSEIGNE D'IDENTIFICATION SUR UNE PORTE DE GARAGE OU SUR UNE PORTE PIÉTONNE

- ATTENDU QUE :** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* autorise la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloëil à apporter des modifications à son Règlement de zonage n° 22.10 ;
- ATTENDU QUE :** le Règlement de zonage n° 22.10 est entrée en vigueur le 24 mars 2023 ;
- ATTENDU QU' :** il est pertinent d'ajouter la notion d'enseigne d'identification sur une porte de garage ou sur une porte piétonne et que ce type d'enseigne ne devrait pas nécessiter l'obtention d'un certificat d'autorisation ;
- ATTENDU QUE :** la zone « I-10 » accueille des bâtiments principaux comportant plusieurs locaux établis au sein d'un même immeuble ;
- ATTENDU QUE :** la réglementation actuelle limite les possibilités d'identification individuelle des entreprises occupant des locaux situés en retrait des façades principales des bâtiments ;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité souhaite permettre une identification adéquate et lisible de chaque établissement, tout en assurant une intégration harmonieuse des enseignes à l'architecture des bâtiments ;
- ATTENDU QUE :** l'utilisation des portes de garage et des portes piétonnes à des fins d'identification commerciale constitue une solution fonctionnelle, cohérente avec les caractéristiques bâties de la zone « I-10 » ;
- ATTENDU QU' :** il y a lieu de prévoir des normes précises encadrant la superficie, le nombre, l'emplacement et les matériaux des enseignes afin d'en assurer l'uniformité, la durabilité et la qualité visuelle ;
- ATTENDU QUE :** les dispositions proposées visent à maintenir un équilibre entre la visibilité commerciale des entreprises et la préservation du caractère industriel et fonctionnel du secteur ;
- ATTENDU QU' :** un avis de motion a été donné le 4 mai 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Marie-Claude Duval, conseillère, appuyée par monsieur Mathieu Blouin, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers que le projet de règlement portant le n° 22.10.18.26 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 11.2.1 intitulé « Enseignes autorisées sans certificats d'autorisation » est modifié par l'ajout, du paragraphe y) qui se lit comme suit :

« y) une enseigne d'identification installée sur une porte de garage ou sur une porte piétonne, lorsque spécifiquement autorisée par le présent règlement. »

ARTICLE 3

L'article 15.22.8 intitulé « Zone « I-10 » » est modifié au premier alinéa, sous-alinéa intitulé *Enseigne*, par l'abrogation et le remplacement de son contenu. Le nouveau contenu du sous-alinéa *Enseigne* se lit maintenant comme suit :

« a) Enseigne sur poteau ou sur socle :

- La superficie maximale autorisée est de 30 m²;
- Le nombre maximal d'enseigne doit être de 1, incluant une enseigne commune;
- La partie la plus basse de la superficie d'affichage doit être à une hauteur supérieure à 2,5 m;
- L'épaisseur maximale hors-tout de l'enseigne doit être de 0,80 m.

b) Enseigne attachée au bâtiment principal :

- La superficie maximale autorisée pour chaque enseigne est de 6 m²;
- Le nombre maximal d'enseigne autorisé est de :
 1. 4 enseignes sur la façade principale;
 2. 6 enseignes sur les façades latérales;
 3. 4 enseignes sur la façade arrière;

Le tout, pour un total d'un maximum de 20 enseignes sur une propriété.

c) Enseigne d'identification sur une porte de garage :

- La superficie maximale autorisée est de 2,6 m²;
- Le nombre maximal d'enseigne par porte de garage doit être de 1;

- La partie la plus basse de la superficie d'affichage doit être à une hauteur supérieure à 2,0 m;
 - Le matériau composant l'enseigne posée sur une porte de garage doit être réalisé :
 1. Sur un fond de couleur blanche;
 2. À l'aide d'un matériau autoadhésif durable, incluant notamment le vinyle autoadhésif, pourvu que celui-ci soit résistant aux conditions climatiques normales, tel que le rayonnement solaire, l'humidité et les variations de température.
- d) Enseigne d'identification sur une porte piétonne
- La superficie maximale autorisée est de 0,24 m²;
 - Le nombre maximal d'enseigne par porte piétonne doit être de 1;
 - Le matériau composant l'enseigne posée sur une porte piétonne doit être réalisé :
 1. Sur un fond de couleur blanche;
 2. À l'aide d'un matériau autoadhésif durable, incluant notamment le vinyle autoadhésif, pourvu que celui-ci soit résistant aux conditions climatiques normales, tel que le rayonnement solaire, l'humidité et les variations de température. »

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Normand Teasdale, maire

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme.

Avis de motion : 4 mai 2026

Adoption du projet de règlement : 4 mai 2026

Consultation publique :

Adoption :

Conformité MRCVR :

Avis de publication :

Entrée en vigueur :